

Her Majesty the Queen *Appellant*;

and

René Gilles Vinette *Respondent*.

1974: March 14; 1974: May 27.

Present: Laskin C.J. and Judson, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Criminal law—Murder—Accessory after the fact—Plea of guilty by principal—Admissible evidence against the accessory—Guilty knowledge—Circumstantial evidence.

Respondent was indicted on a charge of having been an accessory after the fact to the unlawful killing of a girl by one Vincent, who had pleaded guilty of manslaughter. Respondent assisted Vincent in throwing the girl's corpse to the bottom of a flooded quarry in a weighted trunk and testified that he had done so under duress. He was found guilty by the jury. The Court of Appeal, Rinfret J.A. dissenting, quashed the conviction on the ground that the plea of guilty made by Vincent was inadmissible as evidence against his accessory. The appeal by appellant to this Court was based on the dissenting opinion of Rinfret J.A.

Held (Laskin C.J. and Beetz J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Judson, Pigeon and de Grandpré JJ.: Respondent was not charged jointly with Vincent. The indictable offence with which he was charged was not that of being an accomplice in the homicide, but that of being an accessory after the fact, for having received, comforted or assisted the said Vincent after the manslaughter was committed. The cases cited to the effect that if a prisoner pleads guilty it does not affect his co-prisoner thus do not apply to the circumstances before this Court. The principal and the accessory were not charged with the same offence, the charge against the accessory being that of having assisted the other party to escape justice. This offence is therefore subsequent to the principal crime and by its very nature it is subject to special rules.

A plea of guilty is admissible evidence against the person who made it. It may therefore be admitted against an accessory after the fact for the purpose of proving the principal crime, once the rule is accepted that, in such a case, evidence admissible against the principal is equally admissible against an accessory

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

René Gilles Vinette *Intimé*.

1974: le 14 mars; 1974: le 27 mai.

Présents: Le Juge en Chef Laskin et les Juges Judson, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Droit criminel—Meurtre—Complice après le fait—Plaidoyer de culpabilité par auteur du crime—Admissibilité en preuve contre le complice—Connaissance coupable—Preuve indirecte.

L'intimé a été accusé de complicité après le fait relativement à l'homicide coupable d'une jeune fille perpétré par un nommé Vincent, qui a plaidé coupable d'homicide involontaire. L'intimé a aidé Vincent à jeter le cadavre dans une malle lestée au fond d'une carrière inondée et a témoigné avoir ainsi agi sous l'effet de la contrainte. Il a été déclaré coupable par un jury. La Cour d'appel, le Juge Rinfret étant dissident, a cassé le verdict pour le motif que l'aveu de culpabilité fait par Vincent ne serait pas une preuve admissible contre son complice. L'appelante en appelle à cette Cour en s'appuyant sur la dissidence du Juge Rinfret.

Arrêt (le Juge en chef Laskin et le Juge Beetz étant dissidents): L'appel doit être accueilli.

Les Juges Judson, Pigeon et de Grandpré: L'intimé n'est pas un accusé conjoint avec Vincent. L'acte dont il est accusé n'est pas de complicité dans l'homicide mais de complicité après le fait, pour avoir reçu, aidé ou assisté Vincent après la perpétration de l'homicide. La jurisprudence citée à l'effet qu'un plaidoyer de culpabilité de l'un des accusés conjoints ne peut d'aucune façon être interprété contre l'autre, n'a donc pas d'application dans l'espèce. L'auteur du crime et le complice ne sont pas accusés du même délit, celui du complice consistant à avoir aidé l'autre à tenter d'échapper à la justice. C'est donc une infraction subséquente au crime principal et assujettie de par sa nature même à des règles spéciales.

Le plaidoyer de culpabilité est une preuve recevable contre son auteur. Elle doit donc être reçue contre le complice après le fait aux fins de prouver le crime principal dès que l'on admet la règle que, dans un cas semblable, la preuve recevable contre l'auteur du crime l'est également envers le complice après le fait.

after the fact. The majority of the Court of Appeal erred in regarding this evidence as evidence of a confession made in other proceedings. Here the principal himself testified that he had admitted his guilt. If the defence had any reason to question the validity of this confession it had only to cross-examine Vincent or to call witnesses, which it did not do.

The manner in which the corpse was disposed of was enough in itself to apprise the accused that he was dealing with the victim of a homicide. What was obvious to him must equally have been so to the jury. His defence consisted not of denying that he committed the act but of invoking grounds of excuse which the jury rejected by finding him guilty.

So far as lack of evidence of an autopsy is concerned, this ground could not be accepted once it was admitted that the commission of the principal crime may be proved by the confession of the principal.

Per Laskin C.J. and Beetz J., dissenting: Vincent's plea of guilty was admissible as evidence against respondent even if its probative value may have been lessened by the want of an autopsy report and by Vincent's non-recollection of the events.

As for respondent's knowledge of Vincent's responsibility for the girl's death at the time he helped him to dispose of the body, s. 23(1) of the *Criminal Code* requires proof that respondent knew at the material time, not that he should have known. Of course, such knowledge may be established circumstantially, but neither the reprehensibility of respondent's act nor any notion of presumptiveness, from either the act or the conversation of which testimony was given, can avail to support an inference to prove the required guilty knowledge beyond a reasonable doubt.

[*R. v. Moore* (1956), 40 Cr. App. R. 50; *R. v. Berry* (1957), 26 C.R. 218; *Re Eli Rowley* (1948), 32 Cr. App. R. 147; *Barone v. United States* (1953), 205 F. 2d 909; *Colosacco v. United States* (1952), 196 F. 2d 165; *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850; *Lemay v. The King*, [1952] 1 S.C.R. 232, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec, reversing a verdict of guilty returned by a jury. Appeal allowed and case referred back to the Court of Queen's Bench, criminal

La majorité en appel a erronément considéré cette preuve comme un aveu fait dans une autre instance. Ici c'est l'auteur même du crime principal qui a témoigné s'être reconnu coupable. Si la défense voulait mettre en doute le bien-fondé de cet aveu, elle n'avait qu'à contre-interroger Vincent ou faire entendre des témoins, ce qu'elle n'a pas fait.

La façon de disposer du cadavre devait suffire à faire comprendre à l'accusé qu'il s'agissait de la victime d'un homicide. Ce qui était évident pour lui devait l'être également pour le jury. Sa défense a consisté non pas à nier avoir commis l'acte mais à faire valoir des motifs d'excuse que le jury a rejetés en le déclarant coupable.

Pour ce qui est de l'absence de preuve d'autopsie, ce motif ne peut être retenu dès que l'on admet que le crime principal pouvait être prouvé par l'aveu de son auteur.

Le Juge en chef Laskin et le Juge Beetz, dissidents: Le plaidoyer de culpabilité de Vincent était recevable en preuve contre l'intimé, même si sa valeur probante peut avoir été amoindrie par l'absence d'un rapport d'autopsie et par l'absence de souvenir des événements de la part de Vincent.

Quant à la connaissance par l'intimé de la responsabilité de Vincent pour la mort de la jeune fille au moment où il a aidé celui-ci à disposer du cadavre, le par. (1) de l'art. 23 du *Code criminel* exige que l'on prouve que l'intimé savait au moment pertinent, non pas qu'il aurait dû savoir. Bien entendu, cette connaissance peut être établie par les circonstances, mais ni le caractère répréhensible de l'acte de l'intimé ni une notion quelconque de caractère présomptif, soit de l'acte soit de la conversation dont on a témoigné en preuve, ne peuvent servir à étayer une déduction pour prouver au-delà de tout doute raisonnable la connaissance coupable requise.

[Arrêts mentionnés: *R. v. Moore* (1956), 40 Cr. App. R. 50; *R. v. Berry* (1957), 26 C.R. 218; *Re Eli Rowley* (1948), 32 Cr. App. R. 147; *Barone v. United States* (1953), 205 F. 2d 909; *Colosacco v. United States* (1952), 196 F. 2d 165; *Regina v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850; *Lemay c. Le Roi*, [1952] 1 R.C.S. 232.]

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, annulant un verdict de culpabilité rendu par un jury. Appel accueilli et cause renvoyée à la Cour du banc de la reine, juridiction criminelle, pour prononcé

side, for sentence to be pronounced; Laskin C.J. and Beetz J. dissenting.

G. Girouard, for the appellant.

J. Bellemare, Q.C., and *F. Rainville-Laporte*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Beetz J. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—There are two points in this appeal by the Crown from the judgment of the Quebec Court of Appeal, Rinfret J.A. alone dissenting in a five judge Court, setting aside a jury verdict of guilty and quashing the conviction of the respondent of being an accessory after the fact to the unlawful killing of a girl by one Vincent, who had pleaded guilty to a reduced charge of manslaughter in respect of her death. The first point concerns the admissibility against the respondent of Vincent's plea of guilty to the reduced charge of manslaughter to establish the unlawful killing of the girl. Whatever may be said of the desirability of an autopsy report to establish the cause of death, especially in the light of the fact that Vincent (who testified on the respondent's trial) remembered nothing, I am of the opinion that Vincent's plea of guilty to manslaughter was admissible against the respondent. The fact that its probative value may have been lessened by the want of an autopsy report, and by Vincent's non-recollection of the events in the light of an allegation that the girl died of an overdose of drugs, does not affect its admissibility. The jury was entitled to act on it as proof of the unlawful killing.

The second point concerns the respondent's knowledge of Vincent's responsibility for the girl's death at the time he helped him to dispose of the body. Section 23(1) of the *Criminal Code* defines an accessory after the fact to an offence as one who "knowing that a person has been a party to the offence, receives, comforts or

de la sentence. Le Juge en chef Laskin et le Juge Beetz sont dissidents.

G. Girouard, pour l'appelante.

J. Bellemare, c.r., et *F. Rainville-Laporte*, pour l'intimé.

Le Jugement du Juge en Chef Laskin et du Juge Beetz a été rendu par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Il y a deux points dans ce pourvoi du ministère public à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec qui, M. le Juge Rinfret étant seul dissident des cinq juges, a annulé le verdict de culpabilité et infirmé la condamnation de l'intimé sous l'inculpation de complicité après le fait relativement à l'homicide coupable d'une jeune fille perpétré par un nommé Vincent, qui avait plaidé coupable à l'accusation réduite d'homicide involontaire à l'égard de la mort de celle-ci. Le premier point concerne la recevabilité, à l'encontre de l'intimé, du plaidoyer de culpabilité de Vincent à l'accusation réduite d'homicide involontaire, lorsqu'on veut établir l'homicide coupable de la jeune fille. Quoi que l'on puisse dire sur la désirabilité d'un rapport d'autopsie pour établir la cause du décès, spécialement à la lumière du fait que Vincent (qui a témoigné au procès de l'intimé) ne se souvenait de rien, je suis d'avis que le plaidoyer de culpabilité de Vincent sous l'inculpation d'homicide involontaire était recevable en preuve contre l'intimé. Le fait que sa valeur probante peut avoir été amoindrie par l'absence d'un rapport d'autopsie, et par une absence de souvenir des événements de la part de Vincent à la lumière d'une allégation selon laquelle la jeune fille est morte d'une dose excessive de drogues, ne porte pas atteinte à sa recevabilité. Le jury pouvait à bon droit considérer ce plaidoyer comme preuve de l'homicide coupable.

Le second point concerne la connaissance par l'intimé de la responsabilité de Vincent pour la mort de la jeune fille au moment où il a aidé celui-ci à disposer du cadavre. Le par. (1) de l'art. 23 du *Code criminel* définit un complice après le fait d'une infraction comme celui qui «sachant qu'une personne a été partie à l'infraction

assists him for the purpose of enabling him to escape". The only evidence of guilty knowledge adduced by the Crown was the evidence of a witness who testified that Vincent remarked to a questioner, who asked where they had been, «qu'il venait de capoter un gars dans le bout qui barrait tout le monde» and, when the questioner doubted the explanation, the respondent «a répondu c'était vrai». This conversation took place some hours after Vincent and the respondent dumped the girl's body into a quarry pit, the respondent having testified that he had assisted Vincent under duress following a threat with a weapon and after being forced to drink beer laced with a drug. The girl's body was discovered and identified fifteen days later. The Quebec Court of Appeal, Montgomery J.A. speaking for four members of the Court, was of the view that this evidence could not establish that the respondent knew of the unlawful killing at the time he helped to dispose of the body. I agree with this view.

The *Criminal Code* requires proof that the respondent accused knew at the material time, not that he should have known. Of course, such knowledge may be established circumstantially, but neither the reprehensibility of the respondent's act nor any notion of presumptiveness, from either the act or the conversation of which testimony was given, can avail to support an inference to prove the required guilty knowledge beyond a reasonable doubt. As Montgomery J.A. noted in his reasons, "there is nothing to suggest that Vincent's statement was the literal truth. If he had killed anyone it was a girl with whom he had been on friendly terms, not 'un gars . . . qui barrait tout le monde'." He went on to say that there was evidence that both Vincent and the respondent were under the influence of drugs, they were trying to explain their failure to return the automobile which the respondent had borrowed in helping Vincent to dispose of the body and they were probably trying to impress their listeners. Montgomery J.A. added that even if the respondent knew by

tion, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper». La seule preuve de connaissance coupable apportée par le ministère public a été le témoignage d'un témoin qui raconte que, à une personne qui lui demandait où ils étaient allés, Vincent a répondu «qu'il venait de capoter un gars dans le bout qui barrait tout le monde», et que, cette personne ayant mis en doute l'explication, l'intimé «a répondu que c'était vrai». Cette conversation s'est déroulée quelques heures après que Vincent et l'intimé eurent jeté le cadavre de la jeune fille au fond d'une carrière, l'intimé ayant témoigné qu'il avait aidé Vincent sous l'effet de la contrainte après avoir été menacé d'une arme et forcé de boire de la bière additionnée d'une drogue. Le cadavre de la jeune fille a été découvert et identifié quinze jours plus tard. La Cour d'appel du Québec, M. le Juge Montgomery parlant au nom de quatre des membres de la Cour, a été d'avis que cette preuve ne pouvait établir que l'intimé était au courant de l'homicide coupable au moment où il a apporté son aide pour disposer du cadavre. Je partage ce point de vue.

Le *Code criminel* exige que l'on prouve que l'intimé savait au moment pertinent, non pas qu'il aurait dû savoir. Bien entendu, cette connaissance peut être établie par les circonstances, mais ni le caractère répréhensible de l'acte de l'intimé ni une notion quelconque de caractère présomptif, soit de l'acte soit de la conversation dont on a témoigné en preuve, ne peuvent servir à étayer une déduction pour prouver au-delà de tout doute raisonnable la connaissance coupable requise. Comme M. le Juge d'appel Montgomery le note dans ses motifs, [TRADUCTION] «il n'y a rien qui indique que la déclaration de Vincent était littéralement vraie. S'il avait tué quelqu'un c'était une jeune fille avec qui il avait été en bons termes, et non pas «un gars . . . qui barrait tout le monde».» Il continue en disant qu'il y a preuve que Vincent et l'intimé étaient tous deux sous l'influence de drogues, qu'ils tentaient d'expliquer pourquoi ils n'avaient pas rapporté la voiture que l'intimé avait empruntée pour aider Vincent à disposer du cadavre et qu'ils cherchaient probablement à faire impression sur

that time that Vincent had killed the girl, some hours had elapsed since the body had been dumped.

The issue of guilty knowledge is not concluded by the submission that it was for the jury to find that as a fact. I do not think that the conversation to which the witness testified can be regarded as probative of the fact. There was no other evidence that would go to establish it.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Judson, Pigeon and de Grandpré JJ. was delivered by

PIGEON J.—This appeal by the Crown is against a judgment of the Court of Appeal of Quebec setting aside the verdict of guilty returned against respondent by a jury on a charge of having been an accessory after the fact to a homicide committed on the person of Lucie Beaudoin by one Henri Vincent. Vincent and the accused both testified at the trial. The former admitted having pleaded guilty of manslaughter and having accordingly been sentenced to nine years imprisonment. The latter did not deny having assisted in disposing of the corpse by throwing it to the bottom of a flooded quarry in a weighted trunk. His defence rested on the contention that he had been forced to do so and was under the influence of a drug.

The verdict was quashed on the ground that the plea of guilty made by Vincent was inadmissible as evidence against his accessory, the accused. The appeal to this Court is based on the dissenting opinion of Rinfret J. A., who said, *inter alia*:

[TRANSLATION] Appellant cites the two cases of *R. v. Moore*¹ and *R. v. Berry*².

In the first case the Court said (I am quoting the passage relied on by appellant): "If a prisoner pleads guilty, it does not affect his *co-prisoner*".

leurs auditeurs. M. le Juge Montgomery ajoute que même si l'intimé savait à ce moment-là que Vincent avait tué la jeune fille, quelques heures s'étaient écoulées depuis qu'on avait jeté le cadavre.

La question de la connaissance coupable n'est pas réglée par l'argument selon lequel il appartenait au jury d'y conclure comme fait. Je ne pense pas que la conversation qui est rapportée par le témoin puisse être considérée comme probante du fait. Il n'y a pas eu d'autre élément de preuve qui pourrait l'établir.

Je rejeterais le pourvoi.

Le jugement des Juges Judson, Pigeon et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi du ministère public est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec annulant le verdict de culpabilité rendu par un jury contre l'intimé sur une inculpation de s'être rendu complice après le fait d'un homicide commis par un nommé Henri Vincent sur la personne de Lucie Beaudoin. Vincent et l'inculpé ont tous deux témoigné au procès. Le premier a reconnu avoir plaidé coupable d'homicide et avoir été condamné en conséquence à neuf ans d'emprisonnement. Le second n'a pas nié avoir aidé à disposer du cadavre en le jetant dans une malle lestée au fond d'une carrière inondée. Sa défense consistait à soutenir qu'il avait été contraint d'agir ainsi et se trouvait sous l'influence d'une drogue.

Le motif pour lequel le verdict a été infirmé c'est que l'aveu de culpabilité fait par Vincent ne serait pas une preuve admissible contre son complice, l'inculpé. Le pourvoi est fondé sur la dissidence de M. le Juge Rinfret qui a dit notamment:

L'appelant cite les deux arrêts de *R. v. Moore*¹ et *R. v. Berry*².

Dans le premier (je cite l'extrait sur lequel s'appuie l'appelant), le tribunal «conclut qu'un plaidoyer de culpabilité de l'un des *accusés conjoints* ne peut d'aucune façon être interprété contre l'autre.»

¹ (1956), 40 Cr. App. R. 50.

² (1957), 26 C.R. 218.

¹ (1956), 40 Cr. App. R. 50.

² (1957), 26 C.R. 218.

In the second, Berry and Knight were charged jointly with murder; the Ontario Court of Appeal quashed the conviction of Berry, holding that proof of a plea of guilty by Knight was inadmissible against Berry.

In this last case Roach J. A., speaking for the Court, expressed the following opinion, already reproduced in the reasons of my colleague, Mr. Justice Montgomery, but which I take the liberty of quoting again:

"The law is stated in *Phipson on Evidence* 9th Ed., at p. 272, to this effect that a prisoner can only be affected by the confession of himself, and not by those of, among *others*, his *accomplices* and cases are there stated to support that proposition." (Italics in the three places are mine.)

Both cases involved co-accused, accomplices in the same crime. The Court in such circumstances correctly held that the plea of guilty by one of the accused or accomplices was inadmissible to incriminate the other.

In the case at bar, however, the facts are wholly different: appellant is not charged jointly with Vincent, he is not charged with the same crime as Vincent: the indictable offence with which he is charged is not that of being an accomplice in the murder, but that of being an accessory after the fact, for having [TRANSLATION] "received, comforted or assisted the said Vincent" after the murder was committed by the latter.

The cases cited thus do not apply to the circumstances before this Court.

In my view this reasoning is wholly correct. A distinction must be made between one who is termed an accomplice because he is charged with having participated in the offence, and one who is described as an accessory after the fact, not because he participated in the offence, but because he aided the guilty party in his attempts to escape justice. As Rinfret J.A. points out, the two cases relied on by the majority in the Court of Appeal do in fact deal with co-accused.

In *Berry* the evidence for the prosecution tended to show that, while one of the accused, Berry, held the victim, the other, Knight, dealt

Dans le second, Berry et Knight sont conjointement accusés de meurtre; la Cour d'appel d'Ontario a infirmé la déclaration de culpabilité de Berry en déclarant que la preuve du plaidoyer de culpabilité de Knight est inadmissible contre Berry.

Dans cette dernière décision, M. le Juge Roach, au nom de la Cour exprime l'opinion suivante, déjà reproduite aux notes de mon collègue, M. le Juge Montgomery, mais que je me permets de citer de nouveau:

[TRANSLATION] La règle de droit applicable est formulée comme suit dans *Phipson on Evidence* (9ième éd.), p. 272, : Un accusé n'est lié que par son propre aveu, et non par ceux qu'ont faits, entre autres, ses complices, et l'ouvrage cite des précédents à l'appui de cette assertion. » (Les mots en italique dans les trois cas sont de moi).

Il s'agit dans les deux cas d'accusés conjoints, de complices du même crime. C'est avec raison qu'en pareille circonstance, la Cour ait jugé inadmissible le plaidoyer de culpabilité de l'un des accusés ou des complices pour incriminer l'autre.

La situation se présente cependant ici sous un aspect tout à fait différent: l'appelant n'est pas un accusé conjoint avec Vincent, il n'est pas accusé du même crime que Vincent: l'acte criminel dont il est accusé, n'est pas de complicité dans le meurtre mais de complicité après le fait, pour avoir «reçu, aidé ou assisté ledit Vincent», après la perpétration du meurtre de ce dernier.

La jurisprudence citée n'a donc pas d'application dans l'espèce présentement soumise.

Ce raisonnement me semble tout à fait juste. Il importe de distinguer entre celui que l'on appelle complice parce qu'il est accusé d'avoir participé à l'acte qui constitue le crime et celui que l'on appelle complice après le fait, non pas parce qu'il a pris part au crime, mais parce qu'il a aidé au coupable à tenter d'échapper à la justice. Dans les deux arrêts sur lesquels est fondée la décision majoritaire en appel, il s'agissait bien d'accusés conjoints comme le dit M. le Juge Rinfret.

Dans *Berry*, la preuve de la poursuite tendait à démontrer que pendant que l'un des deux inculpés, Berry, tenait la victime, l'autre, un

him the blows which resulted in his death. The judge granted separate trials and Knight was tried first. Without awaiting the outcome of this trial, counsel for Knight offered a plea of guilty of manslaughter and this was accepted. At Berry's trial the judge allowed evidence of this plea of guilt to be presented, which was done through the testimony of a police officer, not of Knight. It was correctly held that such evidence was inadmissible because it was not relevant and, with respect to the other accused, was only hearsay.

The *Moore* case involved a burglary. There was no direct evidence. The other accused, one Rynn, had confessed and submitted a plea of guilty the day before the trial. The only evidence against Moore was that he had been seen in Rynn's company before and after the time when the latter committed the offence. It was quite properly held that the plea of guilty by Rynn could not be relied on to convict Moore, without other evidence of his participation in the act. In his reasons Lord Goddard L.C.J. said (at p. 54):

... the fact that he has pleaded Guilty is no evidence against his co-prisoner. That was laid down by both Hale (*Pleas of the Crown*, Vol. I, p. 585n.) and Hawkins (*Pleas of the Crown*, Book 2, c. 46, s. 34) and also in *TONGE* (1662) 6 St.Tr. 225, the accepted principle being that a man's confession is evidence only against himself and not against his accomplices. If a prisoner pleads Guilty, it does not affect his co-prisoner. ...

Examination of the references shows that in each case co-prisoners only were involved, not accessories after the fact. Thus the note on the *Tonge* case states:

... such confession so proved is only evidence against the party himself who made the confession, but cannot be made use of as evidence against any others whom on his examination he confessed to be in the Treason.

The situation is quite different when a charge of having been an accessory after the fact is involved. In such a case the principal and the accessory are not charged with the same offence, the charge against the accessory being

nommé Knight, lui portait les coups qui ont causé sa mort. Le juge accorda des procès distincts et celui de Knight eut lieu le premier. Sans en attendre la fin, l'avocat de Knight proposa un plaidoyer d'homicide, ce qui fut accepté. Au procès de Berry, le juge permit la preuve de cet aveu de culpabilité, preuve qui fut faite par le témoignage d'un policier, et non de Knight. On a jugé à bon droit que cette preuve était inadmissible en l'espèce parce que le fait n'était pas pertinent et, envers l'autre accusé, ce n'était que du ouï-dire.

Dans l'affaire *Moore*, il s'agissait d'un vol avec effraction. Il n'y avait pas de preuve directe. L'autre inculpé, un nommé Rynn, avait fait des aveux et offert un plaidoyer de culpabilité la veille du procès. La seule preuve contre Moore c'est qu'on l'avait vu en compagnie de Rynn avant et après le temps où ce dernier avait commis l'infraction. On a jugé, comme il se devait, que l'on ne pouvait pas se servir du plaidoyer de culpabilité fait par Rynn pour faire condamner Moore sans autre preuve de sa participation à l'acte. Dans ses motifs, Lord Goddard L.C.J. dit (p. 54):

[TRADUCTION] ... le fait qu'il a plaidé coupable n'est pas une preuve contre son coaccusé. C'est ce qu'ont établi les ouvrages de Hale (*Pleas of the Crown*, vol. I, p. 585n.) et de Hawkins (*Pleas of the Crown*, Livre 2, c. 46, art. 34) ainsi que l'arrêt *TONGE* (1662) 6 St.Tr. 225, le principe reconnu étant que l'aveu d'une personne n'est une preuve que contre elle et non contre ses complices. Si un inculpé plaide coupable, cela ne lie pas son coaccusé ...

L'examen des références fait voir que dans chaque cas, il est question uniquement de coaccusés et non pas de complices après le fait. Ainsi, la note au sujet du procès *Tonge* dit:

[TRADUCTION] ... un aveu ainsi prouvé n'est une preuve que contre celui-là même qui l'a fait, il ne peut servir comme preuve contre ceux dont il a avoué la participation à la trahison.

Toute autre est la situation lorsqu'il s'agit d'une inculpation de complicité après le fait. Dans un cas semblable, l'auteur du crime et le complice ne sont pas accusés du même délit, celui du complice consistant à avoir aidé l'autre

that of having assisted the other party to escape justice. This offence is therefore subsequent to the principal crime. By its very nature it is subject to special rules. Whereas in the case of several persons accused of the same offence, each may be tried before or after the others, plead guilty before or after any of the others, or be convicted regardless of the decision against any of the others, an accessory after the fact may not be tried or tender a valid plea of guilty until the principal is convicted, so that if the latter is acquitted the accessory must of necessity be discharged.

In the *Eli Rowley* case³, Humphreys J., delivering the unanimous opinion of the English Court of Appeal, said (pp. 149, 150 and 151):

It being a matter which had to be decided by the jury whether Stanley and Gall were or were not guilty of felony, it was quite wrong to allow the appellant to plead guilty to having done something in the shape of assisting and comforting those two persons well knowing that they had committed a felony. That was a matter which had to be tried, and if it had been tried and Stanley and Gall had been acquitted, the prosecution would have been bound to offer no evidence on this indictment against the appellant, on the ground that it would be absurd to say that he had assisted and comforted persons whom he knew had committed a felony when they had not in fact committed a felony.

. Where a prisoner is charged with the offence of being an accessory after the fact, which involves knowledge on his part that the person whom he has received and comforted had committed a felony, it is always improper to accept a plea of guilty from him until the issue has been tried by a jury, whether the other person has committed the felony or not, unless, of course, the other person pleads guilty to the felony.

In the United States, it appears to be settled law that any evidence admissible against the principal is admissible against an accessory after the fact. In *Barone v. United States*⁴, the United States Court of Appeals stated (at p. 914):

à tenter d'échapper à la justice. C'est donc une infraction subséquente au crime principal. De par sa nature même, elle est assujettie à des règles spéciales. Tandis que dans le cas de plusieurs inculpés d'un même crime chacun peut subir son procès avant ou après les autres, s'avouer coupable avant ou après n'importe quel autre, ou être condamné quelle que soit la décision contre un autre, le complice après le fait ne peut subir son procès ou offrir un plaidoyer de culpabilité valide avant que l'auteur du crime ait été trouvé coupable, de telle sorte que si celui-ci est acquitté, il doit nécessairement être libéré.

Dans l'affaire *Eli Rowley*³, le Juge Humphreys exprimant l'opinion unanime de la Cour d'appel d'Angleterre, a dit (pp. 149, 150, 151):

[TRADUCTION] Vu que la question de savoir si Stanley et Gall étaient ou n'étaient pas coupables d'un crime devait être tranchée par le jury, c'était une grave erreur que de permettre à l'appelant de s'avouer coupable d'avoir de quelque façon assisté ou aidé ces deux personnes sachant parfaitement qu'elles avaient commis un crime. C'est une question qui devait être jugée, et si elle l'avait été et si Stanley et Gall avaient été acquittés, le poursuivant aurait été tenu de n'offrir aucune preuve à l'appui de cet acte d'accusation contre l'appelant, parce qu'il serait absurde de dire qu'il a assisté et aidé des personnes sachant qu'elles avaient commis un crime alors qu'en fait elles n'en avaient pas commis

. Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction de complicité après le fait, laquelle implique une connaissance de sa part que la personne qu'il a reçue et aidée a commis un crime, il ne convient jamais d'accepter de lui un plaidoyer de culpabilité avant que l'on ait fait décider par un jury si l'autre personne a vraiment commis le crime, à moins, évidemment, que cette autre personne ne s'avoue coupable.

Aux États-Unis, la jurisprudence semble bien fixée dans le sens que toute preuve admissible contre l'auteur du crime principal est recevable envers le complice après le fait. Dans *Barone v. United States*⁴, la Cour d'appel fédérale a dit (à la p. 914):

³ (1948), 32 Cr. App. R. 147.

⁴ (1953), 205 F. 2d 909.

³ (1948), 32 Cr. App. R. 147.

⁴ (1953), 205 F. 2d 909.

... On the trial of defendant as an accessory after the fact any evidence admissible to prove the principal crime was admissible against him and the evidence objected to as hearsay was not hearsay when offered as proof of the burglary and the transportation. *Neal v. United States*, 8 Cir., 102 F. 2d 643.

Similarly, in *Colosacco v. United States*⁵, it is stated (at p. 167), a number of authorities being cited in support:

Conviction of the principal is *prima facie* evidence of the principal's guilt on the trial of the aider and abettor. Other evidence which would have been admissible against the principal may be admitted in evidence to prove the guilt of the principal on the trial of the aider and abettor.

A plea of guilty is obviously admissible evidence against the person who made it. It must therefore be admitted against an accessory after the fact for the purpose of proving the principal crime, once the rule is accepted that, in such a case, evidence admissible against the principal is equally admissible against an accessory after the fact, in view of the nature of the offence and the particular rules applicable to it. Moreover, in the case at bar I do not think the majority of the Court of Appeal was correct in regarding the evidence in question herein as evidence of a confession made in other proceedings. The testimony in question was not that of a third party, but that of Henri Vincent, the principal himself. Called as a witness, he said:

[TRANSLATION] I pleaded guilty to the charge of manslaughter.

In my view this clearly meant that Vincent admitted his guilt. One who says "I have confessed" *ipso facto* admits guilt, because confessions are not presumed to have been made in error. Authorities were cited to establish that a plea of guilty is not necessarily decisive, and that an accused may be allowed to withdraw it. This is true, but does not mean that such a confession is worthless. In the present case, there is proof that it was a true confession because Vincent went on to say that he had

[TRANSLATION] ... Au procès de l'inculpé sur l'accusation de complicité après le fait, toute preuve recevable pour établir le crime principal était recevable contre lui et la preuve à laquelle on a fait objection parce qu'elle serait du oui-dire n'était pas du oui-dire lorsque présentée comme preuve du vol par effraction et du transport. *Neal v. United States*, 8 Cir., 102F. 2d 643.

De même, dans *Colosacco v. United States*⁵, on peut lire avec de nombreux arrêts cités à l'appui (à la p. 167):

[TRANSLATION] La condamnation de l'auteur du crime principal est une preuve *prima facie* de sa culpabilité lors du procès de celui qui l'a aidé et encouragé. D'autres preuves qui auraient été recevables contre l'auteur du crime principal peuvent être reçues pour établir sa culpabilité au procès de celui qui l'a aidé et encouragé.

Il est évident que le plaidoyer de culpabilité est une preuve recevable contre son auteur. Elle doit donc être reçue contre le complice après le fait aux fins de prouver le crime principal dès que l'on admet la règle que, dans un cas semblable, la preuve recevable contre l'auteur de ce crime l'est également envers le complice après le fait, vu la nature de cette infraction et les règles particulières auxquelles elle est soumise. Du reste dans le cas présent, je ne pense pas que la majorité en appel ait eu raison de considérer la preuve dont il s'agit comme celle d'un aveu fait dans une autre instance. Ce n'est pas un tiers qu'on a fait témoigner, c'est l'auteur du crime principal lui-même, le nommé Henri Vincent. C'est lui-même qui est venu dire:

J'ai plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire.

A mon avis, cela signifiait clairement que Vincent se reconnaissait coupable du crime. Celui qui dit: «J'ai fait des aveux» se reconnaît coupable par le fait même, car on ne présume pas que des aveux sont faits à tort. On cite de la jurisprudence à l'effet qu'un plaidoyer de culpabilité n'est pas nécessairement décisif et qu'un accusé peut être admis à le retirer. Cela est incontestable mais ne signifie pas qu'un tel aveu est sans valeur. Dans le cas présent, on a la preuve qu'il s'agissait d'un aveu sérieux car Vincent a ajouté

⁵ (1952), 196 F. 2d 165.

⁵ (1952), 196 F. 2d. 165.

been sentenced to nine years imprisonment. If the defence had any reason to question the validity of the confession made by Vincent, it could have cross-examined him or called witnesses to dispute his statement. This it did not attempt to do.

Also, it should be noted that, quite apart from the incriminating conversation in which reference was made to having "done in", or killed, someone, the circumstances did clearly show that a homicide had been committed. One does not dispose of a corpse as was done in the case at bar except for the purpose of avoiding criminal prosecution. While it is true that in criminal proceedings the evidence must go beyond all reasonable doubt, this does not mean that the evidence must exclude any hypothesis, however improbable, that might clear the accused. Thus, against a person charged with unlawful possession, proof that the goods were recently obtained by the commission of a crime is a sufficient indication of guilt. This does not result from any express provision of the law, but from the basic importance of circumstantial evidence. The principle is of general application, as can be seen from the note on *R. v. Exall*⁶, where a verdict of murder rendered on that basis is reported.

In the case at bar the manner in which the corpse was disposed of was enough in itself to apprise the accused that he was dealing with the victim of a homicide. What was obvious to him must equally have been so to the jury. Moreover, the accused chose to testify, and I see no basis for hypotheses in his favour which he did not dare suggest himself. His defence consisted not of denying that he committed the act with which he was charged, but of invoking grounds of excuse which the jury rejected by finding him guilty.

So far as lack of evidence of an autopsy is concerned, it is clear that this ground cannot be accepted once it is admitted that the commission of the principal crime may be proved by

qu'il avait été condamné à neuf ans de pénitencier. Si la défense croyait avoir quelque raison de mettre en doute le bien-fondé de l'aveu fait par Vincent, elle pouvait le contre-interroger ou faire entendre des témoins à l'encontre de sa déclaration. C'est ce qu'elle n'a pas tenté de faire.

Au reste, il faut signaler que, sans parler de la conversation incriminante où l'on a dit avoir «capoté», c'est-à-dire tué quelqu'un, les circonstances démontraient à l'évidence qu'un homicide avait été commis. On ne dispose pas d'un cadavre comme on l'a fait en ce cas-ci, si ce n'est dans le but d'éviter une condamnation criminelle. S'il est vrai qu'en matière pénale, il faut une preuve qui exclut tout doute raisonnable, cela ne signifie pas que cette preuve doit exclure toute hypothèse susceptible d'innocenter l'inculpé, si invraisemblable soit-elle. Ainsi, contre celui qui est accusé de possession illégale, la preuve qu'il s'agit d'effets récemment obtenus par la commission d'un crime suffit comme indice de culpabilité. Cela ne découle pas d'une disposition explicite de la loi mais bien du rôle fondamental de la preuve indirecte. Le principe est d'application générale comme on peut le voir dans la note sur l'affaire *Regina v. Exall*⁶ où l'on relate une cause de meurtre jugée de cette façon.

Dans le cas présent, la façon de disposer du cadavre devait suffire à faire comprendre à l'accusé qu'il s'agissait de la victime d'un homicide. Ce qui était évident pour lui devait l'être également pour le jury. Du reste, l'accusé a jugé à propos de témoigner et je ne vois pas comment il pourrait y avoir lieu de faire à sa décharge des hypothèses qu'il n'a pas osé suggérer. Sa défense a consisté non pas à nier avoir commis l'acte qui lui est reproché, mais à faire valoir des motifs d'excuse que le jury a rejetés en le déclarant coupable.

Quant à l'absence de preuve d'autopsie, il est évident que ce motif ne saurait être retenu dès que l'on admet que le crime principal peut être prouvé par l'aveu de son auteur. Du reste, la

⁶ (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850.

⁶ (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850.

the confession of the principal. Furthermore, the rule applicable to an alleged omission by the Crown to tender all possible evidence is settled by the decision of this Court in *Lemay v. The King*⁷. Cartwright J., agreeing with the majority in this regard, said (at p. 256):

In my respectful opinion the learned trial judge erred in law in instructing himself that there is a rule of law such as he deduced from the judgment of the Court of Appeal in *LeMay* (No. 1) viz: that the unexplained omission on the part of the Crown to call a witness shewn by the evidence to have been in a position to give relevant and material evidence as to the guilt or innocence of the accused necessitates an acquittal.

As for the other grounds raised against the verdict by the accused, they are dealt with to my entire satisfaction in the reasons of Rinfret J.A.

On the whole, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, restore the verdict and refer the case back to the Court of Queen's Bench (Crown Side) for passing sentence.

Appeal allowed and case referred back to the Court of Queen's Bench for passing sentence, LASKIN C.J. and BEETZ J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Gérard Girouard, Montreal.

Solicitor for the respondent: Jacques Bellemare, Montreal.

règle à suivre au sujet de l'omission par la poursuite d'une preuve possible a été bien établie par l'arrêt de cette Cour dans *Lemay c. Le Roi*⁷. M. le Juge Cartwright, d'accord avec la majorité sur ce point-là, a dit (à la p. 256):

[TRANSLATION] Je suis respectueusement d'avis que le savant juge de première instance a commis une erreur de droit en croyant devoir déduire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Lemay* (n° 1) la règle suivante, savoir: l'omission inexplicquée du ministère public de faire entendre un témoin qui, selon la preuve, aurait été en mesure de donner un témoignage pertinent et important relativement à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, entraîne nécessairement un acquittement.

Pour ce qui est des autres moyens que l'inculpé a soulevés à l'encontre du verdict, M. le Juge Rinfret en dispose dans ses notes à mon entière satisfaction.

Sur le tout, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel, de rétablir le verdict de culpabilité et de renvoyer l'affaire à la Cour du banc de la reine, juridiction criminelle, pour le prononcé de la sentence.

Appel accueilli et cause renvoyée à la Cour du banc de la reine pour prononcé de la sentence. Le Juge en chef LASKIN et le Juge BEETZ sont dissidents.

Procureur de l'appelante: Gérard Girouard, Montréal.

Procureur de l'intimé: Jacques Bellemare, Montréal.

⁷ [1952] 1 S.C.R. 232.

⁷ [1951] 1 R.C.S. 232.